

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS (Ex XPO Sully Chain france - ex ND LOGISTICS)

55 avenue Louis Bréguet
BP 44084
31000 Toulouse

Références : 29 / 2025
Code AIOT : 0010004588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement GXO LOGISTICS (Ex XPO Sully Chain france - ex ND LOGISTICS) implanté 165 route de Pithiviers 45760 Boigny-sur-Bionne. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS (Ex XPO Sully Chain france - ex ND LOGISTICS)
- 165 route de Pithiviers 45760 Boigny-sur-Bionne
- Code AIOT : 0010004588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GXO à Boigny sur Bionne (45760) est une plateforme logistique de stockage et de distribution de plusieurs gammes de produits Mars et Brossard : aliments préparés pour animaux de compagnie, chocolat (BOUNTY, TWIX,...), Wrigley (FREEDENT, SKITTLES), et alimentation (UNCLE BEN'S, EBLY).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 7.6.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'Annexe VIII	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	45 jours
9	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	30 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I. de l'Annexe II	Susceptible de suites	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	EAU	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens d'extinction incendie	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 7.6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 7.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Bassin de confinement et bassin d'orage	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 7.6.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I. de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de</p>

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Ecart C1 de la visite du 26 octobre 2024 : L'état des stocks du 26/10/2023 est incomplet

Réponse de l'exploitant le 15 mars 2024 :

« Vous trouverez en pièce jointe le nouvel état des stocks dans lequel figure la réserve de gas-oil non

routier du sprinkleur. »

L'exploitant a transmis, par courrier avec accusé de réception, un extrait de l'état des stocks en date du 19/02/2024.

Le jour de la visite :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks en date du 16/12/2024.

L'inspection a constaté l'intégration de la case « Volume Cuve Sprinkler » dans le tableau recensant les matières stockées sur le site.

L'inspection n'a pas relevé de dépassement des seuils autorisés.

L'écart "C1" est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Un Plan d'Opération Interne est établi par l'exploitant, sous sa responsabilité, à partir des scénarii d'accidents analysés dans l'étude des dangers, dans les trois mois qui suit la mise en service des activités.

Il est régulièrement mis à jour.

Il définit l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, et vise à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, ainsi qu' à remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible.

Un exemplaire de ce POI est communiqué au SDIS, au SID-PC à la préfecture du Loiret ainsi qu'au service d'inspection des installations classées.

Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par la mise en œuvre de ce Plan d'Opération Interne.

Il est renouvelé tous les deux ans.

Constats :

Ecart C2 de la visite du 26 octobre 2024 : Le plan d'opération interne est incomplet et n'est pas à jour.

Réponse de l'exploitant le 15 mars 2024 :

« Nous vous confirmons avoir mis à jour les coordonnées du directeur de site et avons bien ajouté les plans des réseaux. Vous trouverez en pièce jointe les éléments attestant de cette bonne mise à jour. »

L'exploitant a transmis le Plan d'Opération Interne, modifié à la date du 02/01/2024 (Version 12). L'inspection a constaté que le nom du nouveau directeur figure en première page du document ainsi que dans le répertoire téléphonique interne du POI (Page « F.12 »).

L'exploitant a également transmis la fiche synthèse du SDIS de l'exercice POI réalisée le 15/11/2023.

La "Fiche de synthèse Exercices" du SDIS 45 fait également mention de l'absence de fonctionnement de l'alarme (cellule 6-1-8-9) et d'une porte coupe-feu non fermée.

Le jour de l'inspection :

L'exploitant a indiqué que l'ancien directeur n'est plus en fonction sur le site depuis le mois de juillet 2024.

C'est le directeur des opérations régionales de GXO qui a pris l'intérim dans l'attente de l'arrivée du nouveau directeur, courant janvier 2025.

L'exploitant a transmis une nouvelle version du POI, Version 13.

Pour autant, l'inspection a constaté que le POI présente des informations erronés.

En effet, le nom du directeur intérim figure bien sur la première page du POI, cependant c'est le nom de l'ancien directeur du site qui figure dans le répertoire téléphonique (page B.5 du POI).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à ce que l'ensemble de son Plan d'Opération Interne soit mis à jour dès que les informations y figurant ne sont plus d'actualités.

La bonne mise à jour des informations du POI permet au services de secours et d'intervention d'intervenir rapidement et dans les meilleurs conditions.

L'exploitant a précisé avoir transmis le POI au SDIS du Loiret en septembre 2024.

Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 12 juin 2024.

Cet exercice a fait ressortir un problème de contrôle des sorties des chauffeurs poids lourds, par le poste de garde (la sortie d'un chauffeur n'a pas été enregistrée).

Quant au dysfonctionnement de l'alarme incendie dans les cellules 6,1,8 et 9 lors de l'exercice POI réalisé le 15/11/2023, l'exploitant a indiqué que le problème venait d'un des boîtiers d'alarme (cellule 6) dont la vitre était difficile à casser.

L'exploitant a procédé au changement de la vitre et à la vérification des autres boîtiers. Une vérification des dispositifs de déclenchement incendie et de détection a été effectuée par la société DEF du 19 février 2024 au 24/01/2024.

Suite à ces vérifications la société DEF a rédigé deux rapports, en date du 29/02/2024 :

- WO-00160696_DM_ ;
- WO-00161026_DM_ .

Le prestataire a conclu au bon fonctionnement du système.

Concernant la porte coupe-feu non fermée,

L'exploitant a indiqué que le personnel procédait à la fermeture manuel des portes coupe feu lors des exercices d'évacuation. Le personnel ne l'avait pas fermé pendant l'exercice. L'exploitant pourrait donc en tirer des mesures correctives qu'il n'a pas présenté.

Le POI comprend un plan des murs coupe-feu et ce plan localise les portes coupes-feu.

Ce plan doit être lisible. En effet, il est presque impossible de visualiser le degré coupe-feu des murs coupe-feu.

Par ailleurs, le POI (p37 version 14) pourrait indiquer explicitement que les murs coupe-feu des cellules 1 à 5 ne dépassent pas en toiture et qu'il n'y a pas de bandes de protection incombustibles en toiture ce qui pourrait entraîner une propagation de l'incendie à l'ensemble de ces cellules.

De plus, compte tenu du fait que la fermeture de l'ensemble des portes coupe-feu est manuelle. Le POI doit comprendre un plan des portes coupe-feu permettant de les identifier nominativement et ainsi, au travers d'une procédure, de justifier que l'ensemble des portes coupe-feu ont été fermées en cas d'incendie.

Enfin , le POI doit être complété pour tenir compte du nouvel emplacement de stockage extérieur des palettes sur la cours camion (cf PDC 11), des risques associés et des moyens de lutte incendie en réponse.

L'exploitant doit prendre le retour d'expérience des exercices réalisés et modifier le POI le cas échéant.

<p>Le plan d'opération interne présente des informations erronées ou à compléter, par conséquent l'écart "C2" est maintenu</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit présenter un Plan d'opération incendie mis à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 3 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection

incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Constats :

Ecart C3 de la visite du 26 octobre 2024 : le plan de défense incendie intégré au plan d'opération interne est incomplet.

Réponse de l'exploitant le 15 mars 2024 :

« Nous avons bien procédé à l'intégration des éléments manquants du PDI au sein du POI Vous trouverez en pièce jointe le descriptif de fonctionnement du système d'extinction tel qu'exigé par la réglementation.

Par ailleurs, nous avons une procédure en mode dégradé en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie dont le nom est « avis de mise hors service et remise en service d'installation sprinkler ». Voir en pièce-jointe. »

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'intégration du descriptif de fonctionnement du système d'extinction (partie « J1 » du Plan d'Opération Interne "POI") et de la procédure en mode dégradé, en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (1.8, Page 112-113 du POI).

L'exploitant a présenté la procédure ASS-0002-P concernant les démarches à suivre pour la mise hors service et la remise en service de l'installation de sprinklage

L'exploitant a également précisé qu'un formulaire (N100) doit être complété et transmis à l'assurance en cas d'interruption, de plus de 12 heures, du fonctionnement des installations de sprinklage.

Compte tenu de la mise à jour du plan de défense incendie intégré au plan d'opération interne conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'écart "C3" de la visite précédente est levé.

Par conséquent, la disposition 2a de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2024 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Ecart C4 de la visite du 26 octobre 2024 : L'exploitant ne justifie pas d'un plan des réseaux exhaustif et fiable.

Réponse de l'exploitant le 15 mars 2024 :

« Nous avons mis à jour les plans et vous confirmons que les plans que nous avons et qui figurent dans le POI sont exacts et complets conformément aux exigences réglementaires imposées à notre site.

Enfin, nous avons veillé à bien mettre en avant les plans de l'ensemble du bâtiment (existant et extension) au sein du POI pour une lecture plus efficace et rapide.

Vous trouverez en pièce jointe lesdits plans. »

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'intégration des plans des réseaux de l'ensemble du site dans le POI (version 12) :

- plan des eaux usées, en page 31 ;
- plan des eaux pluviales, en page 32 ;
- plan des eaux de voirie, en page 33.

Au regard des documents transmis, l'écart "C4" est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre,

et au minimum les moyens et préconisations définis ci-après :

- quatre poteaux incendie sont implanter vers le bâtiment par rapport à la voirie (1 par façade) de façon à respecter une distance de 150 à 200m entre chaque poteau ;
- il convient de préciser au groupement Opérations, Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le mode d'alimentation des poteaux d'incendie publics et privés, des robinets d'incendie armés et du système d'extinction automatique d'incendie (réseaux identiques ou différents).
- les poteaux d'incendie privés doivent permettre d'obtenir sur 2 hydrants un débit simultané de 120 m³/h, L'attestation de conformité à la NFS 62-200 et de débit simultané doivent être transmises au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Par ailleurs, les caractéristiques suivantes sont respectées :

> le réseau d'eau privé est maillé ;

Positionner la canalisation régulièrement Principale doit avoir un diamètre minimum de 150 mm a 100 mm et d'une des poteaux de 120 m³/h munis chacun de deux de prise centrale de 65mm (NFS 61 -213) :

> les canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions |a pression nécessaires en n'importe quel emplacement sur 2 poteaux incendie ;

> la pression dynamique à 120 m³/h devra être supérieure à 1 bar et inférieure à 6 bars ;

il convient de s'assurer que la réserve incendie existante dispose en permanence d'un volume minimum utilisable de 600 m³ et respecte les éléments suivants :

Aire de Stationnement

> En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;

> la surface de cette aire doit être de 96 m² pour permettre le stationnement de deux engins de lutte contre l'incendie (8 mètres par 12 mètres) ;

> la longueur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 m des demi-raccords :

> une pente douce (environ 2cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;

> cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Disposition d'aspiration

Il comporte deux groupes de deux lignes d'aspiration :

- > la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration doit être d'environ 50 cm ;
- > la distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration devra être d'environ 6 mètres ;
- > la crépine doit se situer à 30 cm minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- > les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et n'obstruent les crépines lors des mises en aspiration :
- En fond de bassin, un puisard récupère les boues ;
- la crépine se situe à 50 cm minimum du fond de bassin ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
- la longueur d'aspiration est de 8 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;
- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- > le demi-raccord symétrique auto-étanche de type A.R. (NF S 61-705) est de 100 mm et les tenons doivent être horizontaux (parallèles au sol) :
- si n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration sont créés et aménagés comme décrit ci-dessus,
- les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord est d'environ 0,50m,
- le bassin est nettoyé chaque fois que cela le nécessite afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières,
- la réserve constituée est protégée [...]

Constats :

Ecart C5 de la visite du 26 octobre 2024 : *Compte tenu de la présence de débris végétaux dans le bassin pompier, le bassin n'est pas nettoyé chaque fois que cela le nécessite afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières.*

Réponse de l'exploitant le 15 mars 2024 :

« Comme vous avez pu le constater lors de l'inspection du site, le bassin est contrairement à vos dires, parfaitement exempt de matières diverses. Nous veillons à son entretien très régulièrement. Vous trouverez en guise de preuve la dernière intervention en date des 10, 12 et 17 octobre 2023 sur le nettoyage du site attestant clairement que le bassin est surveillé régulièrement et fait l'objet d'un entretien rigoureux.

Afin de maintenir une certaine biodiversité et intégrer autant que possible notre ensemble immobilier dans un respect environnemental, divers arbustes ont fait l'objet d'implantation autour du bassin. Mais ceux-ci sont autour du bassin et non dans le bassin.

Le bon entretien dudit bassin est du reste parfaitement attesté par le SDIS lors de ces visites régulières pour tester nos équipements de lutte contre l'incendie. Le SDIS n'a jamais émis de réserve en la matière. La dernière visite du SDIS date du 15 novembre 2023 et ces derniers ont justement testé les crépines. Aucune mention de boue, de matières présentes dans les crépines lors de l'essai n'a été relevé par le SDIS.

Nous savons l'utilité première de ce bassin et avons à cœur d'en assurer un bon et régulier entretien.

»

[...]

L'exploitant a transmis les rapport d'interventions de la société SOA Chaingy (n° d'intervention 14461100.1.1 ; 14461100.1.4 et 14461100.1.5) .

Ce prestataire a procédé à la vidange du bassin et au nettoyage des crépines d'aspiration, le 10, 12 et 17 octobre 2023.

Ces rapport comportent également des photos avant et après travaux.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la bonne tenue du bassin et de ses abords.

L'écart "C5" est levé et la disposition 1a de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2024 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens et préconisations définis ci-après :

- quatre poteaux incendie sont implanter vers le bâtiment par rapport à la voirie (1 par façade) de façon à respecter une distance de 150 à 200m entre chaque poteau ;

- il convient de préciser au groupement Opérations, Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le mode d'alimentation des poteaux d'incendie publics et privés, des robinets d'incendie armés et du système d'extinction automatique d'incendie (réseaux identiques ou différents).

- les poteaux d'incendie privés doivent permettre d'obtenir sur 2 hydrants un débit simultané de 120 m³/h, L'attestation de conformité à la NFS 62-200 et de débit simultané doivent être transmises au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Par ailleurs, les caractéristiques suivantes sont respectées :

> le réseau d'eau privé est maillé ;

Positionner la canalisation régulièrement Principale doit avoir un diamètre minimum de 150 mm a 100 mm et d'une des poteaux de 120 m³/h munis chacun de deux de prise centrale de 65mm (NFS

61 -213) :

> les canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions |a pression nécessaires en n'importe quel emplacement sur 2 poteaux incendie ;
> la pression dynamique à 120 m³/h devra être supérieure à 1 bar et inférieure à 6 bars ;
il convient de s'assurer que la réserve incendie existante dispose en permanence d'un volume minimum utilisable de 600 m³ et respecte les éléments suivants :

Aire de Stationnement

> En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;

> la surface de cette aire doit être de 96 m² pour permettre le stationnement de deux engins de lutte contre l'incendie (8 mètres par 12 mètres) ;

> la longueur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 m des demi-raccords :

> une pente douce (environ 2cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;

> cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Disposition d'aspiration

Il comporte deux groupes de deux lignes d'aspiration :

> la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration doit être d'environ 50 cm ;

> la distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration devra être d'environ 6 mètres ;

> la crépine doit se situer à 30 cm minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;

> les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et n'obstruent les crépines lors des mises en aspiration :

- En fond de bassin, un puisard récupère les boues ;

- la crépine se situe à 50 cm minimum du fond de bassin ;

- la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;

- la longueur d'aspiration est de 8 m maximum ;

- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;

- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;

> le demi-raccord symétrique auto-étanche de type A.R. (NF S 61-705) est de 100 min et les tenons doivent être horizontaux (parallèles au sol) :

- sil n'est pas possible d'approcher, un où plusieurs puits d'aspiration sont créés et aménagés comme décrit ci-dessus,

- les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord est d'environ 0,50m,

- le bassin est nettoyé chaque fois que cela le nécessite afin éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières,

- la réserve constituée est protégée [...]

Constats :

Ecart C6 de la visite du 26 octobre 2024 : *L'exploitant ne justifie pas du test du débit simultané des poteaux incendie.*

Réponse de l'exploitant le 15 mars 2024 :

« Vous trouverez en pièce jointe le bon d'intervention de la société Scutum qui a procédé aux essais en simultané sur deux poteaux d'incendie. La pression et le résultat en simultané sont parfaitement conformes aux exigences de l'article 7.6.3 de l'AP du site, & savoir la somme des deux hydrants en simultanés assurent un débit de 482 m3 soit largement supérieur au 120m3/h exigé dans l'AP.

Sur la capacité technique du site, nous avons fait la démonstration, attestant de la présence d'équipements de défense incendie du site ainsi que sa redondance en ajoutant une réserve supplémentaire d'eau par un bassin de plus de 600 m3 d'eau disposant de 5 crépines, lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Cette démonstration a été confirmée du point de vue réglementaire par l'autorisation d'exploiter que le site dispose.

Il n'est pas exact de conclure que « la réserve pompier aérienne sera l'unique réserve d'eau pour combattre l'incendie » sachant que le site dispose de deux groupes motopompes d'un débit très important représentant 680 m3/h. Et que si un incendie n'est pas maîtrisé par quelques têtes de sprinkleur, il sera fait usage de l'eau des réserves pour éteindre directement le feu.

Enfin, vous trouverez en pièce jointe les preuves de la conformité de l'installation incendie aux règles assurantielles les plus exigeantes ; attestation de conformité de l'installation sprinkler émis par FM GLOBAL.»

Le rapport transmis par l'exploitant indique les relevés de mesure de débit /pression en simultané des PI n°166/6 et 167/7 réalisés par la société SCUTUM INCENDIE, en date du 16/02/2024.

Le prestataire n'a pas relevé d'anomalie dans la partie réservée aux observations.

Au regard du document transmis, l'écart "C6"est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 7.6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2024

Prescription contrôlée :

Les zones de quais sont susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ; ces capacités sont étanches aux produits collectés et offrent un volume de confinement minimum de 1900 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ces capacités seront munies de vannes de fermeture clairement identifiées en cas d'incendie .

Une procédure formalisée est affichée au poste de garde afin de pourvoir à la fermeture de ces vannes en toutes circonstances.

Constats :

Ecart C7 de la visite du 26 octobre 2024 : *La vanne de barrage manuelle n'étant pas étanche, la capacité de confinement des quais localisés au niveau du bâtiment initial n'est donc pas étanche. De plus, l'exploitant ne dispose pas d'une consigne de fermeture des vannes de barrage.*

Réponse de l'exploitant le 15 mars 2024 :

"Nous avons fait le nécessaire pour rendre ses caractéristiques d'étanchéité à la vanne de barrage manuelle.

Nous disposons bien des consignes spécifiques de fermeture de vannes de barrage du site. Elles figurent dans le POI du site pour lequel la fermeture des vannes fait partie d'une fiche réflexe assignée à une mission en cas d'incendie. Veuillez trouver en pièce jointe les photographies."

Le document transmis par l'exploitant précise les mesures prise pour remettre en état fonctionnel de la vanne de barrage manuelle.

Le document est aussi agrémenté de photos du test d'étanchéité de la vanne de barrage.

Ce test a été réalisé sur deux jours (le 30 et 31 janvier 2024).

Au regard du document, l'exploitant a démontré le bon fonctionnement de la vanne de barrage

En plus de ce document, l'exploitant a transmis une consigne d'utilisation des vannes de barrage du site.

Lors de la visite,

L'exploitant a indiqué que l'autre vanne de barrage est asservie au système de sprinklage et que le boîtier de commande se trouve en cellule 6.

L'inspection a constaté que le boîtier de commande de la vanne de barrage automatique se composait de trois voyant lumineux (vanne ouverte, stop, vanne fermée) et d'un sélecteur de mode de fonctionnement (commande locale, "O", Commande à distance).

L'inspection a constaté que le vanne de barrage était ouverte (voyant au vert) et que le sélecteur de mode de fonctionnement était sur la commande à distance.

Au regard des justificatifs fournies et des constats ci-dessus, l'écart "C7" est levé et les dispositions 1b1 et 1b2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2.

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Ecart C8 de la visite du 26 octobre 2024 : *L'exploitant n'a pas réalisé l'étude Flumilog visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie pour des flux thermiques de 8 kW/ m2.*

Réponse de l'exploitant le 15 mars 2024 :

« Nous nous appuyons sur les études déjà réalisées pour le calcul des flux thermiques de 8 KW/H. Vous trouverez en pièce jointe les extraits figurant dans notre dernière étude des dangers.

Nous vous invitons & reprendre connaissance du contenu du dossier de demande d'autorisation et vous y retrouverez les différents scénarios dont celui d'un incendie généralisé.

Enfin, après recherches auprès de différents bureaux d'étude, aucun d'entre eux nous a confirmé que le chocolat faisait parti des solides liquéfiables combustibles pouvant entraîner la formation d'une nappe chocolatée enflammée en cas d'incendie. Il s'agit ici de produit dont la matière même fondue ne présente pas les caractéristiques physiques de nappe comme pourrait l'être effectivement le beurre par exemple.

Par ailleurs, nous vous précisons que nous stockons des produits enrobés ou a base de chocolat tels que des gateaux, des friandises, des barres chocolatées: M&m's, Mars, Milkyway, Célébrations, Twix, Maltesere, Snickers, Bounty etc. Il s'agit ici de produits biscuits, gauffrettes, cacahuètes, le tout enrobées de chocolat. Nous n'avons pas de plaquette de chocolat sur le site.

Nous vous transmettons également un courrier de FM GLOBAL en date du 28 juillet 2010 qui, suite a une visite de Monsieur Bernuchon ingénieur FM GLOBAL, indique que la protection en place est correctement dimensionnée pour protéger les activités et stockages présents dans les cellules 6, 7, 8 et 9 où sont stockés les produits chocolatés. »

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier d'une étude des flux thermique réalisées avec la méthode Flumilog.

Dans un premier temps, l'inspection tient à rappeler à l'exploitant que son installation est classée dans la rubrique 1510 au regard de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'environnement et qu'elle est soumise au régime de l'enregistrement.

Aussi, l'installation doit répondre aux prescriptions réglementaire de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et donc celle de l'article 1 de l'Annexe VIII de l'arrêté précité.

De plus, le calcul des flux thermiques de 8 kW/m² de l'étude de danger en date de juillet 1999, transmise par l'exploitant, ainsi que le calcul de l'extension du stockage (en 2010, création cellules 6,7,8 et 9) du site, sont antérieurs à la mise en place de la méthode Flumilog (2010).

En effet, l'inspection a également consulté l'étude de danger de janvier 2009, transmise lors de la visite. il s'avère, également, que les calculs des flux thermiques n'ont pas été réalisé par l'outil Flumilog.

Par conséquent, l'exploitant ne peut toujours pas justifier d'une modélisation de flux thermiques comme l'impose la réglementation en vigueur.

Dans un deuxième temps, concernant la question du classement du chocolat comme un solide liquéfiable combustible au sens de l'arrêté du 11/04/2017.

Les produits concernés par l'arrêté ministériel susvisé sont ceux caractérisés par :

- une température de fusion inférieure à 80°C ;
- un pouvoir calorifique inférieur (PCI) supérieur à 15 MJ/kg.

Sont exclus de cette définition :

- les liquides inflammables (PE inférieur à 93°C) ;
- les produits non susceptibles de générer une nappe enflammée lors d'un incendie ;
- les emballages et contenants.

En 2021, l'INERIS a développé un protocole expérimental pour déterminer le caractère Solide Liquéfiable Combustible ou Liquide Combustible d'un produit.

Ce protocole a permis d'établir une liste, non exhaustive, de produits Liquides Combustibles (LC) et Solides Liquéfiables Combustibles (SLC) de l'INERIS (version du 04 janvier 2022).

Cette liste, sous forme de tableau, met en évidence les huiles végétales et les produits transformés dont elles sont un des ingrédients.

L'inspection invite l'exploitant à en prendre connaissance afin qu'il puisse constater que le chocolat est bien identifié comme un Solide Liquéfiables Combustibles.

Toutefois, si l'exploitant ne souhaite pas modéliser des flux thermiques pour un stockage de solides liquéfiables combustibles, il peut réaliser une étude, sur la base du protocole expérimental de l'INERIS précité, pour déterminer si les produits chocolatés stockés ne sont pas des solides liquéfiables combustibles. A défaut, il modélisera le stockage de tels produits.

Par ailleurs, les modélisations devront également intégrer les stockages densifiés avec les racks d'accumulation mis en place dans les cellules 1 et 2 ainsi que les stockages extérieurs de palettes (sous-vent d'une surface de 330 m² et sur la cours camion d'une surface de 200 m²).

Quant au courrier de FM GLOBAL en date du 28 juillet 2010 indiquant " [...] que la protection en place est correctement dimensionnée pour protéger les activités et stockages présents dans les cellules 6, 7, 8 et 9 où sont stockés les produits chocolatés.", l'inspection ne remet en cause les conclusions de l'ingénieur sur le dimensionnement du sprinklage au moment de la construction de l'extension mais cela n'exonère pas l'exploitant de réaliser une modélisation des flux thermiques avec l'outil Flumilog.

Par conséquent, l'inspection maintient sa demande de procéder à une modélisation des flux

thermiques avec la méthode Flumilog afin de déterminer les distances correspondantes à des effets thermiques de 8 kw/m² (seuil des effets domino).

L'exploitant devra notamment prendre en compte dans ses modélisations :

- le chocolat et les produits chocolatés en tant que Solides Liquéfiabiles Combustibles ;
- les murs séparatifs des cellules de stockage du bâtiment initial (cellules 1 à 5) ne présentent pas de dépassement en toiture et ne comportent pas de bandes incombustibles en toiture de part et d'autre des murs séparatifs. Aussi, un scénario d'incendie généralisé doit être modélisé;
- le stockage densifié par rack d'accumulation dans les cellules 1 et 2;
- les stockages de palettes extérieurs (sous l'auvent et sur la cours de stationnement camion).

Cette étude est d'autant plus nécessaire de par la surface de stockage de produits combustibles (environ 61 000 m²) et par le risque de propagation à la forêt de la Charbonnière en cas d'incendie du site.

Aussi, l'écart "C8" est maintenu et la disposition 2b de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2024 n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une étude Flumilog en prenant notamment en compte :- le chocolat et les produits chocolatés en tant que Solides Liquéfiabiles Combustibles ;

- les murs séparatifs des cellules de stockage du bâtiment initial (cellules 1 à 5) ne présentent pas de dépassement en toiture et ne comportent pas de bandes incombustibles en toiture de part et d'autre des murs séparatifs. Aussi, un scénario d'incendie généralisé doit être modélisé;
- le stockage densifié par rack d'accumulation dans les cellules 1 et 2;
- les stockages de palettes extérieurs (sous l'auvent et sur la cours de stationnement camion).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 45 jours

N° 9 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2024

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des

stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.[...]

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
[...]

Constats :

Ecart C9 de la visite du 26 octobre 2024 : *L'exploitant ne justifie pas d'une détection opérationnelle avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant dans les locaux techniques (locaux de charge).*

Réponse de l'exploitant le 15 mars 2024 :

« Le constat fait sur la cellule 6 sur « Certains de vos détecteurs incendie ne fonctionnent plus correctement » a été levé. Il s'agissait ici des boîtiers de déclenchement d'alarme incendie sonore dont le fonctionnement n'était pas parfait du fait de la force importante qu'il fallait pour éclater le verre de protection.

Nous vous transmettons le compte rendu de maintenance préventive effectuée le 19/02/2024 par notre prestataire DEF. »

Sur le point de l'absence de détection gaz dans le local de charge :

Contrairement à cette affirmation, les trois locaux de charge du site disposent bien d'une ventilation asservie à la charge des batteries conformément à la réglementation issue de l'arrêté type du 29 mai 2000.

Par ailleurs, cet arrêté n'impose pas la présence d'un équipement de détection de gaz hydrogène lorsque la salle de charge est équipée d'une ventilation asservie à la charge. Ce qui est bien notre cas.

En conséquence de quoi, la présence d'un équipement supplémentaire (détection gaz) n'est pas imposé sur le plan réglementaire.

Nous sommes donc tout à fait justifiés de mettre hors service cet équipement installé dans la troisième salle de charge puisqu'il est redondant avec la ventilation asservie à la charge.

L'exploitant a transmis deux rapports d'intervention de la société Détection Electronique Française (DEF) en date du 29/02/2024.

Lors de la visite , l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une vérification des dispositifs de déclenchement incendie et de détection par la société DEF du 19 février 2024 au 24/01/2024 suite au dysfonctionnement constaté lors de l'exercice POI réalisée le 15/11/2023.

Suite à ces vérifications la société DEF a rédigé deux rapports,WO-00160696_DM_ et WO-00161026_DM_, en date du 29/02/2024 :

Dans le rapport, n°WO-00160696_DM_, dans la partie détail de l'intervention, l'inspection a constaté que le prestataire à mentionnée : [...] essais en réel des sirènes d'évacuation via le point déclencheur en adresse 27 (déclencheur manuel côté cellule 6) Contrôle de l'audibilité de ces dernières en tout point".

L'inspection constaté que l'exploitant a bien levé cet anomalie .

Dans les deux rapports le prestataire a conclut au bon fonctionnement du système.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir fait vérifier son système de détection au début décembre 2024 mais qu'il n'avait pas encore reçu le rapport du prestataire.

Concernant l'absence de détection de gaz hydrogène dans le local de charge,

L'inspection a constaté la présence de deux détecteurs dans le rapport de la société DEF, n° WO-00160696_DM_.

Selon l'exploitant, le local de charge (entre la cellule 6 et 7) où se trouve les détecteurs de gaz hydrogène n'était plus utilisé. Il est actuellement destiné à collecter les retours de produits.

L'inspection prend note de la réponse et ce point fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

Par conséquent, l'écart "C9" est levé et la disposition 1c de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2024 est respectée.

Pour autant, l'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification du système de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification du système de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...]

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Ecart C10 de la visite du 26 octobre 2024 : *L'exploitant ne justifie pas de la conformité du système d'extinction incendie conçu et installé selon un référentiel reconnu et approprié aux configurations de stockage et aux produits stockés.*

Réponse de l'exploitant le 15 mars 2024 :

« Comme stipulé ci-dessus, l'installation sprinkler a été conçue sous référentiel FM Global. Seules deux armoires de commandes des moteurs pompe ont été changées lors de maintenance et d'entretien. Ces deux éléments sont estampillés NFPA mais ne remettent en aucun cas en cause la conformité et la comptabilité de l'installation sprinkler comme cela est attesté par les contrôles FM Global. Vous trouverez en pièce jointe l'attestation de conformité du sprinkler mentionnant de

façon très claire les catégories de produits autorisés au sprinkler ainsi que les hauteurs de stockage.

Par ailleurs, nous vous transmettons les rapports de FM GLOBAL dans lesquels les équipements de racks d'accumulation et transstockeurs sont évoqués. Dans les rapports, les projets d'installations sont bien évoqués et des recommandations ont été émises par FM GLOBAL. Les installations ont été contrôlées à l'issue de l'achèvement des travaux et les rapports de visite ne mentionnent aucune observation ne respectant pas les recommandations.

En ce qui concerne les observations figurant dans le rapport de vérification semestriel d'AXIMA, comme vous le savez, il ne s'agit pas de non-conformité pouvant entraîner la mise en échec du système sprinkler mais uniquement des améliorations.

Toutefois, et afin de vous apporter plus de visibilité sur l'intégralité de ces observations, nous avons procédé à une réponse motivée point par point que vous trouverez en pièce jointe. »

L'inspection a bien pris en compte les documents transmis :

- 3 rapports de "Global Asset Protection Services" (21/09/2016 ; 26/09/2017 et 26/09/2018) ;

-2 courriers de FM Global(28/07/2010 et 11/03/2011) ;

- 1 document intitulé "Actions menées suite à observations émises sur le rapport de vérification semestrielle des équipements sprinkler Q1", non daté.

Au regard des documents ci-dessous, l'exploitant n'apporte toujours pas de documents certifiant de la conformité initiale du système d'extinction incendie aux modifications réalisées depuis son installation.

En effet, les deux courriers de FM Global mentionne bien que la protection sprinkler est dimensionnée conformément aux fiches techniques FM Global en vigueur au moment de leur construction.

Pour autant, l'exploitant n'a pas apporté de justificatifs de conformité, par l'installateur, de ses installations d'extinction incendie depuis les modifications de configuration de stockage :

- mise en place d'un transtockeur en cellule 4 ;
- mise en place de racks d'accumulation (système de rackage sans allées) - zones présentes en cellule 1 et 2.

De plus, l'exploitant doit prendre en considération le comportement au feu du chocolat et autres produits chocolatés, considérés par l'INERIS comme des Solides Liquéfiables Combustibles.

L'exploitant ne justifie pas que son système d'extinction automatique du type ESFR est toujours approprié pour ce type de produits et aux configurations de stockage.

Compte tenu des éléments ci dessus, l'exploitant ne justifie toujours pas de la conformité du système d'extinction incendie conçu et installé selon un référentiel reconnu et approprié aux configurations de stockage et aux produits stockés.

Par conséquent, l'écart "C10" est maintenu.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit apporter les justificatifs de conformité du système d'extinction incendie aux modifications de configuration de stockage réalisées depuis la mise en service de l'extension ainsi qu'au stockage de chocolat et des produits à base de chocolat.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 11 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'Annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ecart C11 de la visite du 26 octobre 2024 : <i>Compte tenu de la présence d'une importante quantité de palettes en limite de propriété le long de la voie d'accès pompiers du côté de la réserve de 900 m³ et à proximité immédiate de la forêt des Charbonnières, les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, ne sont pas exempts de sources potentielles d'incendie.</i></p>

Réponse de l'exploitant le 15 mars 2024 :

« Nous avons déplacé notre stockage de palettes vides afin que ce dernier ne soit pas en contact avec les arbres tiers en limite de propriété. »

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la voie d'accès pompiers était dégagée.

L'exploitant a indiqué que les palettes sont entreposées sur un autre lieu du site, au niveau du parking poids lourds, à une certaine distance des limites du site.

L'inspection a constaté que les palettes étaient maintenant stockés sur une partie du parking poids lourds, par rangées, d'une hauteur, approximative de 2.5 mètres, sur une surface d'environ 200 m².

Le stockage des palettes se trouve, à peu près, à 5 mètres du grillage délimitant le parking le site.

L'inspection a constaté la bonne tenue de la partie enherbée du site notamment autour du bassin pompier du site. L'exploitant a précisé que l'entretien était assuré par des moutons qui paissent sur certaines parties du site.

Lors des échanges avec l'exploitant, rien n'est prévu pour la prévention incendie de ce nouvel emplacement de stockages de palettes. En effet, des camions peuvent stationner à proximité immédiate de ces palettes sans distance d'isolement. **L'exploitant doit disposer de distance d'isolement suffisantes et de moyens de lutte incendie adaptés permettant une intervention plus rapide, en cas d'incendie.**

Ces mesures sont reprises dans le POI (cf PDC 2).

Par ailleurs, l'inspection a sensibilisé l'exploitant sur la possibilité d'une agression du site par un incendie provenant du massif forestier de la Charbonnière, qui se trouve à proximité immédiate du site. La partie Nord du site serait la plus exposée du fait de la faible distance entre les premières cellules de l'installation et la forêt.

En effet, du fait du changement climatique, les périodes de sécheresse sont plus récurrentes. Un feu de végétation peut se transmettre par rayonnement thermique, transfert du feu ou par des envols de flammèches.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de mesures particulières concernant ce risque.

Aussi, l'exploitant pourrait utilement initier sa sensibilisation aux risques feux de forêt compte de l'environnement de son site.

En déplaçant son stockage de palettes dans une zone éloignée du massif forestier de la Charbonnière, l'exploitant a répondu de la mise en demeure.

Par conséquent, l'écart "C11" est levé et la disposition 1d de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2024 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure